

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/18	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/31/292)	107	24 novembre 1976	197
31/19	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/31/295)	111	24 novembre 1976	198
31/28	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissment du rôle de l'Organisation (A/31/347)	110	29 novembre 1976	199
31/76	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (A/31/403)	112	13 décembre 1976	199
31/97	Rapport de la Commission du droit international (A/31/370)	106	15 décembre 1976	200
31/98	Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/31/390)	108	15 décembre 1976	200
31/99	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/31/390)	108	15 décembre 1976	201
31/100	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (A/31/390)	108	15 décembre 1976	202
31/101	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/31/418)	109	15 décembre 1976	203
31/102	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/31/429)	113	15 décembre 1976	204
31/103	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/31/430)	123	15 décembre 1976	204

31/18. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session², et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans la section II de sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, elle a exprimé sa satisfaction à la Commission du droit international pour ses travaux précieux sur la question de la succession d'Etats en matière de traités ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce point pour leur contribution à ces travaux,

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de traités,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général³ qui contiennent les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément aux résolutions 3315 (XXIX) et 3496 (XXX) de l'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Estimant qu'une fois menés à bien la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7 ci-dessous.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

³ A/10198 et Add.1 à 6, A/31/144.

aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, mentionnée dans la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le dernier Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats en matière de traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/19. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 21 avril au 11 juin 1976, et sur la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976⁴,

Se félicitant des progrès substantiels réalisés à la troisième session de la Conférence diplomatique et des travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Notant que la Conférence diplomatique continuera d'examiner l'emploi de certaines armes conventionnelles, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

1. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁵, le Protocole de Genève de 1925⁶ et les Conventions de Genève de 1949⁷;

2. *Appelle l'attention* de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à faire respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil et pour conduire la Conférence à une heureuse conclusion pendant sa session finale en 1977;

4. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué du 17 mars au 10 juin 1977 la quatrième session de la Conférence diplomatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1977 de la Conférence diplomatique;

⁴ A/31/163 et Add.1.

⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁶ Société des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.